

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois.	75 "	125 "
	3 mois.	50 "	65 "
France et Colonies	Un an..	150 "	250 "
	6 mois.	100 "	140 "
	3 mois.	60 "	75 "
Étranger	Un an..	200 "	350 "
	6 mois.	125 "	225 "
	3 mois.	75 "	125 "

Changement d'adresse . 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :	
Edition partielle.....	4 fr.
Edition complète.....	6 fr.

PRIX DES ANNONCES :	
Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhren 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Arrêté viziriel du 27 décembre 1944 (11 moharrem 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 30 octobre 1934 (20 rejev 1353) fixant les tarifs des actes et des frais de justice devant les tribunaux coutumiers	25
Arrêté viziriel du 10 janvier 1945 (25 moharrem 1364) relatif à la situation de certains ouvriers de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones promus agents des lignes	28

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêtés viziriels du 23 décembre 1944 (7 moharrem 1364) et du 2 janvier 1945 (17 moharrem 1364) autorisant deux avocats à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen	28
Arrêté viziriel du 8 janvier 1945 (23 moharrem 1364) portant reconnaissance de deux pistes et fixant leur largeur d'emprise (territoire de Mazagan)	28
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les conditions d'attribution d'avantages en nature accordés aux producteurs de graines oléagineuses	28
Arrêté du directeur des travaux publics fixant les salaires des travailleurs des industries de la fabrication ou de la transformation des papiers et cartons	29
Arrêté du directeur des travaux publics réglementant la circulation sur le pont de Mechrâ-Benâbbou, route principale n° 7, de Casablanca à Marrakech	31
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued R'dal, au profit de M. Gardette Jean, colon à Amama	31
Arrêté du directeur des affaires économiques prescrivant la déclaration des stocks de niaras	31
Arrêté du directeur des affaires économiques réglementant l'importation des dattes au Maroc	31
Arrêté du directeur des affaires économiques réglementant le commerce et la circulation des dattes dans la région de Meknès	31

Agence générale des séquestres de guerre	32
Corps du contrôle civil	33

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	33
Honorariat	34
Promotions pour rappels de services militaires	35

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs civils stagiaires	35
Avis de concours	35
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	35

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 DÉCEMBRE 1944 (11 moharrem 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 30 octobre 1934 (20 rejev 1353) fixant les tarifs des actes et des frais de justice devant les tribunaux coutumiers.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 16 avril 1928 (20 chaoual 1346) portant classement de tribus de coutume berbère, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 16 mai 1930 (17 hija 1348) réglant le fonctionnement de la justice dans les tribus de coutume berbère non pourvues de mahkamas pour l'application du chrâ et, notamment, son article 8 ;

Vu le dahir du 8 avril 1934 (23 hija 1352) soumettant à un régime uniforme en matière pénale les juridictions des pachas et caïds de l'Empire chérifien, et portant extension de compétence et réorganisation du Haut tribunal chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 avril 1934 (23 hija 1352) réglant la compétence, la procédure, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux coutumiers ;

Vu le dahir du 15 décembre 1917 (31 safar 1356) sur le timbre et, notamment, son article 33 ;

Vu les arrêtés viziriels des 19 septembre 1941 (26 chaabane 1360) et 20 janvier 1944 (23 moharrem 1363) modifiant le taux des vacations d'audiences et des indemnités représentatives de frais de route allouées aux membres des tribunaux coutumiers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs des actes passés devant les greffes des tribunaux coutumiers sont fixés ainsi qu'il suit :

1. Acte de mariage	25 francs	
2. Acte de répudiation	25 —	
3. Acte de rupture de contrat de mariage	25 —	
4. Acte de reprise d'une femme répudiée quand cette reprise est possible	25 —	
5. Acte de constat de sévices	10 —	
6. Acte de pension alimentaire	10 —	
7. Acte de reconnaissance d'un enfant	50 —	
8. Acte d'adoption sans condition	50 —	
9. Acte d'adoption sous condition	50 —	
10. Acte de notoriété établissant l'absence	25 —	
11. Acte de notoriété établissant la filiation	50 —	
12. Certificat d'indigence	gratuit	
13. Constitution de tutelle légale ou testamentaire	25 —	
14. Acte de révocation d'un tuteur	25 —	
15. Acte de reddition des comptes de tutelle	20 —	
16. Décision judiciaire prononçant la tutelle d'un interdit ou d'un mineur	20 —	
17. Décision judiciaire de levée d'interdiction ou d'émancipation	20 —	
18. Acte d'association commerciale ..	} 2 %, avec minimum de	
19. Acte d'association agricole		} 2 %, min.
20. Acte d'association d'élevage		
21. Acte de dissolution d'association	50 —	
22. Bail à complant :		
2 %, avec minimum de	2 %, min. 50 —	
23. Acte établissant la propriété immobilière :		
Jusqu'à 5.000 francs	50 —	
De 5.000 à 10.000 francs	100 —	
Au-dessus de 10.000 francs	200 —	
24. Vente d'immeubles :		
2 % jusqu'à 10.000 francs, avec minimum de 50 francs ;		
De 10.001 francs à 50.000 francs : 200 francs sur les premiers 10.000 francs, plus 1 % sur l'excédent ;		
De 50.001 francs jusqu'à 100.000 francs : 600 francs sur les premiers 50.000 francs, plus 0,50 % sur l'excédent ;		
Au delà de 100.000 francs : 850 francs pour la première tranche de 100.000 francs, plus 0,25 % sur l'excédent.		
25. Vente mobilière : la moitié du tarif de la vente immobilière, sans minimum.		
26. Acte établissant un vice rédhibitoire	25 —	
27. Projet de vente immobilière en vertu du dahir du 15 juin 1922	50 —	
28. Acte de vente à réméré : tarif de la vente immobilière, plus un droit fixe de	50 —	
29. Acte de vente à livrer : tarif de la vente mobilière.		
30. Acte d'échange : tarif de la vente mobilière calculé sur l'immeuble de la plus haute valeur.		
31. Résiliation de vente : 1/4 du tarif de la vente	50 —	
32. Déclaration de command : droit fixe de	50 —	

33. Acte de demande d'exercice du droit de chefaa (inscription)	50 francs
34. Acte de demande d'exercice du droit de chefaa (notification)	50 —
35. Renonciation à la chefaa	30 —
36. Acte de délimitation d'un immeuble	50 —
37. Louage de services	10 —
38. Louage de bêtes de somme	10 —
39. Louage de choses : 2 %, avec minimum de	10 —
40. Acte de sous-location	20 —
41. Mandat <i>ad litem</i>	10 —
42. Mandat ordinaire	20 —
43. Révocation d'un mandat	20 —
44. Acte de prêt mobilier :	
Jusqu'à 1.000 francs	20 —
De 1.000 à 5.000 francs	30 —
Au-dessus de 5.000 francs	40 —
45. Rahn de chose mobilière : la moitié du tarif de la vente mobilière, sans minimum.	
46. Rahn de chose immobilière : la moitié du tarif de la vente immobilière, avec un minimum de	15 —
47. Acte de transfert de rahn de chose mobilière	10 —
48. Acte de transfert de rahn de chose immobilière	10 —
49. Acte de caution de comparution	20 —
50. Acte de caution de paiement	20 —
51. Acte de caution d'exécution de jugement	20 —
52. Acte de dépôt	20 —
53. Acte de retrait de dépôt	20 —
54. Acte d'arrangement à l'amiable	20 —
55. Acte de prestation de serment	20 —
56. Acte constatant des blessures	20 —
57. Acte de reconnaissance de dette : tarif du prêt mobilier.	
58. Acte de quittance de dette	20 —
59. Acte de reconnaissance d'obligation	20 —
60. Acte de décharge d'obligation	20 —
61. Acte de transfert d'obligation	20 —
62. Acte de commandite	50 —
63. Marché	50 —
64. Forfait	50 —
65. Acte de dation en paiement : tarif de la vente mobilière ou immobilière, suivant le cas.	
66. Acte de donation entre époux ou en ligne directe : le quart du tarif de la vente mobilière ou immobilière.	
67. Acte de donation, dans tous les autres cas : tarif de la vente mobilière ou immobilière.	
68. Acte de révocation d'une donation mobilière	50 —
69. Acte de révocation d'une donation immobilière	100 —
70. Acte de constitution habous	50 —
71. Acte d'inventaire successoral :	
Minimum :	
1 % jusqu'à 10.000 francs	30 —
0,75 % de 10.000 à 20.000 francs	50 —
0,50 % de 20.000 à 500.000 francs	100 —
0,25 % au-dessus de 500.000 francs	300 —
72. Testament	50 —
73. Legs	50 —
74. Acte de partage successoral :	
Avec estimation : moitié du tarif de la vente immobilière ;	
Sans estimation	50 —
75. Acte de sortie d'indivision	100 —
76. Acte de règlement de comptes	50 —
77. Recherche d'actes dans les registres du secrétariat-greffe, par année	10 —
78. Copie d'acte	5 —
79. Traduction en langue arabe d'un acte	10 —
80. Autres actes non dénommés. Leur appliquer le tarif des actes similaires.	

ART. 2. — Les tarifs des frais de justice devant les tribunaux coutumiers sont fixés ainsi qu'il suit :

1. Enrôlement d'une instance :		6. Vacation de rekkas du tribunal pour une demi-journée de six heures	18 francs
Demande inférieure à 1.000 francs	15 francs	7. Frais de transport d'un membre du tribunal par journée	60 —
De 1.001 francs à 2.500 francs	30 —	8. Notification d'un jugement de défaut	20 —
De 2.501 francs à 5.000 francs	60 —	9. Grosse d'un jugement de première instance	20 —
Au delà de 5.000 francs, 10 francs, plus 5 francs par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs ..	60 —	10. Grosse d'une décision d'appel	40 —
Demande indéterminée	20 —	11. Notification d'une décision d'appel par défaut	20 —
2. Acte d'arbitrage en première instance	5 —	12. Droit d'appel :	
3. Acte d'arbitrage en appel	20 —	1 % du montant des causes du jugement entrepris, avec minimum de	100 —
4. Citation à comparaître à partie et à témoin	5 —	En matière indéterminée, droit fixe de	50 —
5. Vacation d'un membre du tribunal en transport sur les lieux pour enquête, délimitation et prestation de serment pour une journée	50 —	13. Vacation d'un expert commis par journée	50 —
		14. Frais de transport d'un expert par journée	60 —

TABLEAU ANNEXE

CATEGORIE A	CATEGORIE B	CATEGORIE C
Les tribus ou fractions formant les ressorts des tribunaux coutumiers désignés dans la présente colonne continueront à ne payer aucuns frais d'acte et de justice et à n'être pas soumises à l'obligation d'emploi du papier timbré pour les expéditions.	Les tribus ou fractions de tribus formant les ressorts des tribunaux coutumiers désignés dans la présente colonne sont soumises au demi-tarif des frais d'acte et de justice et à l'obligation d'emploi du papier timbré pour les expéditions.	Tribunaux coutumiers auprès desquels aucune dispense n'est accordée.
Aït-Saïd de Talsinnt. Aït-Morrhad d'Iferh. Aït-Khebbach de Taouz.	<i>Région de Meknès</i> Tribunaux coutumiers de première instance : Aït-Yahya du nord, Aït-Yahya du sud, Mrablines de l'Ouirine, Aït-Amèur-ou-Hammi, Aït-Izdeg de Ksar-es-Souk, Aït-Khalifa, Aït-Atta d'Erfoud, Aït-Atta de l'est, Aït-Atta du Reg et de l'Hassia, Aït-Izdeg du Moyen-Guir, Aït-Mesroh, Aït-Bou-Meriem, Aït-Aïssa, Aït-Bou-Ichchouène, Aït-Morrhad du Rhéris et du Tadirhousi, Aït-Izdeg de Rich, Aït-Chrad-Irhsane, Aït-Morrhad du Ferkla, Aït-Atta du Marrha, d'Assoul, de l'Amdrhous, Aït-Brahim de Bou-Ouzemou, Aït-Yazza, Aït-Hadiddou de l'Isselaten, Aït-Izdeg du Guir. <i>Région de Fès</i> Néant	Tribunaux coutumiers de première instance : d'Azrou, Aït-Abdi d'Aïn-Leuh, Amyïne, Aït-Sidi-Abdelaziz, Aït-Sidi-Ali, Aït-Sidi-Larbi, Aït-Harkat, Aït-Krat, Bouhassoussen, Aït-Hemama, Aït-Abdi des Aït-Sokhman, Ichkern, Aït-Issehak, Aït-Ouirra, Aït-Oum-el-Bekht, Aït-Abdelouli, Aït-Mohand, Aït-Saïd-ou-Ali, Aït-Abdi d'Itzer, Aït-Oumnacef, Aït-Ihand. Tribunaux coutumiers de première instance : Marmoucha-Aït-Youb, Aït-Serhouchen de Sidi-Ali, Aït-Youssi du Guigou, Aït-Youssi d'Enjil, Ahermoumou, Aït-Alaham, Aït-Jelidassen, Aït-Taïda, Aït-Ouaraïn du Jbel, Aït-Ouaraïn, Aït-Serhouchen de Harira.
Néant	<i>Région de Marrakech</i> Les tribunaux coutumiers de première instance du territoire d'Ouarzazate classés dans cette catégorie par les précédents arrêtés viziriels et les Aït-Bendeq du cercle d'Azilal. Néant	Tribunaux coutumiers de première instance : Seksaoua, Douirane, N'fifa-Hassaïne, Demsira, Aghbar, Ogdemt, Haut-Guedmioua, Aït-Ougoudid, Aït-Outferkal, Aït-Atta, Aït-Bouzid, Aït-M'Hammed, Aït-Bou-Guemmez, Aït-Ounir de Bernal, Aït-Abbès. Tribunaux coutumiers de première instance : Ida-ou-Zal, Ida-ou-Ziki, Ida-ou-Mahmoud, Ida-ou-Tanan, Aït-Semmeg-Ouneïn.
	<i>Commandement d'Agadir-confins</i> Tribunal coutumier de première instance de Talekjount.	

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1945.

Fait à Rabat, le 11 moharrem 1364 (27 décembre 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JANVIER 1945 (25 moharrem 1364)
relatif à la situation de certains ouvriers de l'Office des postes,
des télégraphes et des téléphones promus agents des lignes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 11 décembre 1937 (7 chaoual 1356) fixant les cadres et les traitements de base des agents des lignes, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 juin 1943 (22 joumada II 1362) relatif au traitement à attribuer aux ouvriers de l'Office des P.T.T. entrés dans l'administration avant le 11 décembre 1937 et promus agents des lignes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} septembre 1944, à titre exceptionnel et transitoire, les ouvriers de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, recrutés avant le 11 décembre 1937 et inscrits sur une liste de commissionnement pour l'emploi d'agent des lignes, seront nommés à cet emploi directement au 5^e échelon, au traitement de base de 11.000 francs.

Ils bénéficieront, en outre, sur la décision du directeur de l'Office, d'une bonification d'ancienneté ne pouvant dépasser cinq ans.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1364 (10 janvier 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1945.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

LÉON MARCHAL.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

**Avocats autorisés à assister et représenter les parties
devant les juridictions makhzen.**

Par arrêté viziriel du 23 décembre 1944 (7 moharrem 1364) M^e Abraham Botbol, avocat stagiaire à Fès, a été admis à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.

Par arrêté viziriel du 2 janvier 1945 (17 moharrem 1364) M^e Roger Huguency, avocat à Fès, a été admis à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.

Reconnaissance de deux pistes et fixation de leur largeur d'emprise.

Par arrêté viziriel du 8 janvier 1945 (23 moharrem 1364) les pistes désignées au tableau ci-après et dont le tracé est figuré par un liseré rouge sur les extraits de carte au 1/100.000^e annexés à l'original dudit arrêté, ont été reconnues comme faisant partie du domaine public et leur largeur d'emprise a été fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO DES PISTES	DÉSIGNATION	ORIGINE	EXTREMITÉ	LONGUEUR	LARGEUR D'EMPRISE de part et d'autre de l'axe	
					Côté gauche	Côté droit
					Mètres	Mètres
36	Du souk Es Sebt des Oulad Douïb au souk El Had des Oulad Aïssa.	Souk Es Sebt des Oulad Douïb.	Souk El Had des Oulad Aïssa.	22 km. 550	10	10
37	Du souk Et Tleta des Oulad Rhanem à la route n° 121, de Mazagan à Safi, par Oualidia et le cap Cantin.	Souk Et Tleta des Oulad Rhanem.	P.K. 52+750 de la route n° 121, de Mazagan à Safi, par Oualidia et le cap Cantin.	15 km. 400	10	10

**Arrêté de secrétaire général du Protectorat
fixant les conditions d'attribution d'avantages en nature
accordés aux producteurs de graines oléagineuses.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 23 mai 1942 rendant obligatoire la culture des oléagineux, et les dahirs qui l'ont modifié, notamment le dahir du 16 décembre 1944 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 août 1944 ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques ;

Sur avis conforme du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les avantages en nature prévus à l'article 6 du dahir susvisé du 23 mai 1942 sont fixés ainsi qu'il suit :

1^o *Huile comestible.* — Tout producteur de graines oléagineuses pourra bénéficier de l'attribution, à titre onéreux, de 1 kilo d'huile comestible par quintal de graines livré jusqu'à 25 quintaux, de 0 kg. 500 par quintal de 25 à 50 quintaux, de 0 kg. 100 par quintal au-dessus de 50 quintaux ;

2^o *Tourteaux.* — Tout producteur de graines oléagineuses pourra bénéficier :

a) D'une priorité pour l'achat de tourteaux dans la proportion de 40 kilos de tourteau pour 1 quintal de graines livré ;

b) D'une réduction du prix d'achat de 10 % sur le prix taxé.

ART. 2. — Pour bénéficier des avantages prévus à l'article 1^{er}, chaque exploitant devra obtenir un récépissé de livraison de ses graines oléagineuses, des organismes habilités à les recevoir (docks-silos, C.I.A., commerçants, industriels, etc.), indiquant la nature et la quantité des graines livrées et la date de la livraison.

Après avoir fait viser ce récépissé par l'inspecteur régional de l'agriculture, qui certifiera la qualité de producteur du détenteur, celui-ci le présentera au directeur du ravitaillement régional qui délivrera un bon d'huile comestible, correspondant aux quantités de graines fournies, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}.

Si le producteur désire aussi obtenir les avantages en tourteaux, il le fera connaître au directeur régional du ravitaillement qui en prendra note d'après le récépissé et en avisera le service central du ravitaillement ; ce dernier fera le nécessaire pour que les bons de tourteaux soient tenus à la disposition du producteur intéressé.

En ce qui concerne les producteurs indigènes, les mêmes avantages seront accordés selon les mêmes taux, mais ils seront répartis par les soins et sous le contrôle des coopératives indigènes agricoles.

ART. 3. — Les agriculteurs qui auront souscrit l'engagement de consacrer à la culture des oléagineux, des textiles, ou des légumineuses alimentaires à récolter en sec, un dixième au moins de la superficie totale de leurs cultures (conformément aux dispositions du dahir du 16 décembre 1944), bénéficieront d'une certaine priorité pour l'obtention des produits contingentés réservés aux besoins de l'agriculture : engrais, produits chimiques, carburants, etc.

ART. 4. — Le présent arrêté abroge l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 janvier 1943 fixant les conditions d'attribution des avantages en nature accordés aux producteurs de graines oléagineuses.

ART. 5. — Le directeur des affaires économiques et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 9 janvier 1945.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du directeur des travaux publics
fixant les salaires des travailleurs des industries de la fabrication
ou de la transformation des papiers et cartons.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires et, notamment, son article 2 ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat les 2 et 11 décembre 1944 et 8 janvier 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les salaires des travailleurs des industries de la fabrication et de la transformation des papiers et cartons sont fixés suivant les règles ci-après, quelle que soit la nationalité du salarié.

Ces salaires sont applicables même si le travailleur, exerçant l'une des professions énumérées à l'article 2, est occupé dans un établissement industriel ou commercial dont la principale activité n'est pas constituée par la fabrication ou la transformation des papiers et cartons.

ART. 2. — La classification professionnelle des travailleurs visés à l'article précédent est déterminée ainsi qu'il suit :

1^{re} CATÉGORIE

Chef de table (reliure) ou chef de groupe (réglure, cartonnages, enveloppes, sacs, etc.). — Ouvrier connaissant parfaitement la technique de son métier et responsable d'une table, d'une équipe ou d'un groupe.

Conducteur-chef de machine à papier. — Ouvrier connaissant toute la technique du métier, pouvant surveiller indistinctement les salles de raffinage et les salles d'apprêt, ainsi que la marche générale de la machine à papier et pouvant, éventuellement, remplacer le contremaître.

Papetier-reliar. — Ouvrier expérimenté connaissant bien tous les détails des diverses spécialités (reliure, cartonnages, façonnages), apte à régler et conduire les machines de ce département. Pouvant exécuter dans un temps normal une reliure à l'anglaise de grand format, dans toutes les règles de la technique, ou entoiler une carte pliante à repères rigoureux.

2^e CATÉGORIE

Calandreur. — Ouvrier connaissant toute la technique du calandrage et pouvant assurer le réglage et la surveillance de plusieurs machines.

Cartonnier. — Ouvrier connaissant la technique complète du cartonnage et susceptible d'exécuter tous les cartonnages ordinaires, fins, de fantaisie et de luxe ainsi que tous travaux d'échantillonnage.

Chef de salle de triage. — Ouvrier connaissant les diverses qualités et formats de papier et pouvant assurer la direction générale du triage, rognage, empaquetage et écussonnage.

Conducteur de machine qualifié. — Ouvrier connaissant toute la technique de la machine à papier, ayant sous ses ordres les seconds de machine et les sècheurs, et ayant au moins cinq ans de pratique de conduite de machine à papier.

Coupeur. — Ouvrier connaissant toute la technique et la coupe du papier en équerre et en losange et pouvant assurer le réglage et la surveillance de plusieurs machines.

Gouverneur. — Ouvrier connaissant toute la préparation des pâtes coloration, charges, etc.) et assurant la surveillance de la salle de raffinage.

Massicotier-papetier. — Ouvrier connaissant toute la technique du métier de papetier, telle qu'elle est exposée ci-dessous, mais travaillant plus habituellement au massicot.

Papetier. — Ouvrier connaissant la technique et la pratique de tous les genres de reliure courante, de cartonnages et de façonnages classiques ; apte à exécuter tous travaux au massicot ou à la cisaille.

Régleur. — Ouvrier connaissant toute la technique de la réglure machines à disques — en continu et avec arrêté —, montage des outils, réglage des machines, adaptation des différents genres de réglures aux divers formats de papiers (tirage avec encre ordinaire ou indélébile).

3^e CATÉGORIE.

Calandreur. — Ouvrier connaissant la technique du calandrage et le réglage de sa machine.

Cartonnier. — Ouvrier susceptible d'exécuter les travaux de cartonnage ordinaires et fins et de régler toutes les machines pour cartonnages mécaniques.

Conducteur-sécheur. — Ouvrier travaillant à la sécherie d'une machine à papier et connaissant suffisamment la marche de cette machine pour tenir l'emploi de conducteur.

Coupeur. — Ouvrier connaissant la technique de la coupe et le réglage de sa machine.

Découpeur. — Ouvrier susceptible d'exécuter tous travaux de découpage d'enveloppes, étiquettes, etc., avec emporte-pièce ou couteau extensible au col de cygne ou au découpoir à bâtis latéraux. Capable d'étudier tous rendements et créer des feuilles de coupe.

Massicotier-rogneur. — Ouvrier ayant certaines connaissances en papeterie, mais travaillant presque exclusivement au massicot.

Papetier. — Ouvrier de connaissance technique moins approfondie que celui de la deuxième catégorie et ne pouvant exécuter que les travaux de reliure simple, brochure, emboîtement, etc.

Préposé à des façonnages divers : pliage, composition, registres, couture, foliotage, fabrication d'enveloppes, gommage, etc. (travaux mécaniques ou à la main). — Ouvrier pouvant exécuter indistinctement l'une ou l'autre de ces opérations.

Régleur. — Ouvrier capable de monter des outils et de conduire une machine à régler (machine à disques en continu et arrêté), mais ne pouvant exécuter que des travaux courants.

4^e CATÉGORIE

Aide de machine à papier.

Cartonnier. — Ne connaissant que le cartonnage mécanique et susceptible de régler toutes les machines à cet effet.

Découpeur. — Faisant les travaux les plus courants de découpage à l'emporte-pièce.

Massicotier-refendeur. — N'ayant pas de connaissances en papeterie et n'exécutant au massicot que des travaux simples.

Préposé à des façonnages divers : pliage, composition, registres, couture, foliotage, fabrication d'enveloppes, gommage (travaux mécaniques ou à la main). — Ouvrier pouvant exécuter un ou plusieurs de ces façonnages, mais ne les connaissant pas tous indistinctement. Ne possédant pas la technique complète de sa machine et obtenant un rendement inférieur à l'ouvrier de 3^e catégorie.

Sécheur.

5^e CATÉGORIE

Emballeur.

Manœuvre de fabrication. — Ouvrier préposé à l'exécution de travaux simples ne nécessitant qu'une mise au courant sommaire, ou bien ayant l'utilisation d'une machine.

Mitrailleur et échancreur.

Préposé à la fabrication de sacs à la main.

6^e CATÉGORIE

Manœuvre ordinaire. — Manœuvre chargé de travaux n'exigeant aucune connaissance spéciale.

ART. 3. — Les différentes catégories professionnelles sont rémunérées sur les bases suivantes qui tiennent compte des dispositions de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1944 portant relèvement provisoire des salaires.

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE HORAIRE
	MINIMUM	MAXIMUM
1 ^{re} catégorie	19 francs	21 fr. 50
2 ^e catégorie	16 —	18 francs
3 ^e catégorie	13 —	15 —
4 ^e catégorie	10 —	12 —
5 ^e catégorie	7 —	9 fr. 75
6 ^e catégorie	5 fr. 50	5 fr. 50

Les salaires du personnel féminin sont égaux aux 5/6^{es} des salaires des travailleurs du sexe masculin de même catégorie.

Les salaires ci-dessus fixés s'entendent du salaire afférent à la durée normale du travail à laquelle est assujéti le salarié en vertu de l'arrêté viziriel du 8 juin 1938, pris pour l'application du dahir du 18 juin 1936 dans les industries du papier et du carton.

Lorsque le travailleur est rémunéré au mois, son salaire mensuel sera calculé d'après les taux ci-dessus définis et sur la base de 208 fois le salaire horaire afférent à la catégorie professionnelle à laquelle il appartient.

ART. 4. — Les salaires prévus à l'article 3 font l'objet des abatements ci-après, lorsqu'il s'agit de travailleurs âgés de moins de 21 ans et qui ne sont pas en apprentissage, c'est-à-dire de jeunes travailleurs pour la formation professionnelle desquels l'employeur n'a pas observé les prescriptions du dahir du 16 avril 1940 :

- Depuis 18 ans révolus jusqu'à 21 ans : 10 % ;
- Depuis 16 ans révolus jusqu'à 18 ans : 30 % ;
- Depuis 15 ans révolus jusqu'à 16 ans : 50 % ;
- Depuis 14 ans révolus jusqu'à 15 ans : 60 %.

ART. 5. — Des salaires différents de ceux fixés par le présent arrêté peuvent être attribués après accord de l'inspecteur du travail, notamment lorsqu'il s'agit de travailleurs d'aptitude physique réduite ou, au contraire, de travailleurs ayant une valeur et une capacité professionnelle particulières.

ART. 6. — Pour les catégories professionnelles qui ne figurent pas expressément à l'article 2, il sera procédé par décision de l'inspecteur du travail chargé du contrôle, à leur classement par assimilation aux catégories ci-dessus définies.

ART. 7. — Les travailleurs visés par le présent arrêté bénéficient, le cas échéant, en sus de leur salaire de l'une des primes d'ancienneté suivantes :

- a) A partir de deux ans de service dans le même établissement ou chez le même employeur : 5 % du salaire ;
- b) A partir de cinq ans de service dans le même établissement ou chez le même employeur : 10 % du salaire.

Les salaires du personnel en service depuis huit ans au moins dans le même établissement ou chez le même employeur, ne sont plus limités par les maxima prévus par le présent arrêté. Ils ne peuvent, en outre, être inférieurs à la moyenne des chiffres minimum et maximum fixés à l'article 3 ci-dessus pour la profession intéressée, majorés de la prime d'ancienneté de 10 %.

ART. 8. — Le chef d'équipe qui, tout en travaillant lui-même, conseille et dirige au moins cinq de ses camarades, reçoit en sus de son salaire, une prime horaire de 1 franc. Cette indemnité est portée à 2 francs, s'il conseille et dirige au moins dix de ses camarades.

ART. 9. — Il est accordé une prime pour travail de nuit en cas d'organisation du travail par équipes alternées et successives ; dans ce cas, le personnel de l'équipe de nuit, c'est-à-dire de l'équipe ayant fait au moins cinq heures de travail entre 22 heures et 5 heures, percevra une prime égale à 15 % du salaire horaire prévu à l'article 3.

ART. 10. — Si un employeur refuse de donner satisfaction à la demande d'un travailleur contestant la validité de sa classification dans une catégorie déterminée, le salarié en avisera l'agent de l'inspection du travail chargé de la surveillance de l'établissement qui l'occupe, afin que le différend soit porté devant une commission d'arbitrage statuant sans appel.

Cette commission est composée d'un patron dirigeant une entreprise de même nature que celle où travaille le salarié, et d'un ouvrier exerçant la même profession que le travailleur et appartenant à une catégorie professionnelle au moins égale à celle dans laquelle ce dernier demande son classement.

Ces deux membres sont choisis par l'agent chargé de l'inspection du travail, sur proposition des organisations patronales et ouvrières intéressées, ou, à défaut, désignés par cet agent sur proposition de l'autorité locale.

La commission peut également être réunie sur l'initiative de l'agent chargé de l'inspection du travail dans l'établissement.

La commission est présidée par cet agent ou par tout autre fonctionnaire désigné à cet effet, par le directeur des travaux publics.

ART. 11. — La classification prévue à l'article 2 ci-dessus ne peut, en aucun cas, porter atteinte aux situations acquises.

Aucune réduction ne peut, du fait de l'application de l'article 3, être apportée à la rémunération des travailleurs visés à l'article 1^{er} qui touchent un salaire supérieur au nouveau salaire correspondant à leur catégorie professionnelle.

L'application du présent arrêté ne peut, en aucun cas, entraîner le licenciement de travailleurs.

ART. 12. — Les conditions de déplacement du personnel seront réglées d'un commun accord entre patrons et travailleurs. En cas de désaccord, le différend sera soumis pour décision à une commission d'arbitrage composée du chef de la division du travail, d'un employeur et d'un salarié appartenant aux établissements assujétiés au présent arrêté et désignés par le directeur des travaux publics, sur proposition des organisations professionnelles intéressées.

ART. 13. — Sous réserve des dispositions des articles 6, 10 et 12, toute difficulté d'application du présent arrêté sera soumise à l'arbitrage du chef de la division du travail.

ART. 14. — Nonobstant les prescriptions ci-dessus déterminées, les mesures prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 décembre 1943 portant fixation du taux des salaires minima des travailleurs européens exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale, tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté du 16 mai 1944, demeurent en vigueur lorsqu'elles sont plus favorables pour les travailleurs que les mesures qui leur sont accordées par le présent arrêté.

ART. 15. — Lorsque le personnel sera rémunéré aux pièces ou lorsqu'il percevra un salaire horaire et une prime de rendement, sa rémunération ne pourra, pour une période de temps comprise entre deux paies successives, être inférieure au salaire minimum majoré de 10 %, ni être supérieure au salaire maximum majoré de 50 %, fixés à l'article 3 ci-dessus pour la catégorie professionnelle à laquelle appartient le travailleur intéressé.

ART. 16. — Les salaires du personnel de maîtrise et des techniciens seront fixés ultérieurement. Toutefois, à titre transitoire, ces salaires seront au moins égaux au salaire maximum de la 1^{re} catégorie majoré de 10 %.

ART. 17. — Le présent arrêté, qui abroge les arrêtés régionaux applicables aux mêmes professions, entrera en vigueur le 16 janvier 1945.

Rabat, le 9 janvier 1945.

GIRARD.

**Réglementation de la circulation sur le pont franchissant l'Oum-er-Rbia,
à Mechrâ-Benâbbou.**

Par arrêté du directeur des travaux publics du 11 janvier 1945 la circulation est réglementée comme il suit, sur le pont de Mechrâ-Benâbbou, route principale n° 7, de Casablanca à Marrakech.

Sur l'ouvrage proprement dit, ainsi que sur la chaussée, à 10 mètres de part et d'autre de ses extrémités, la vitesse est limitée à :

1° 15 kilomètres à l'heure pour les véhicules autres que les voitures de tourisme, à traction mécanique ou animale, pesant moins de 12 tonnes en charge ;

2° A 6 kilomètres à l'heure pour les véhicules pesant plus de 12 tonnes en charge.

Les véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 12 tonnes devront franchir l'ouvrage en se maintenant aussi près que possible du trottoir.

Tout dépassement et croisement de véhicules aux accès du pont et sur le pont même est interdit.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 13 janvier 1945 une enquête est ouverte du 29 janvier au 1^{er} mars 1945, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued R'dat, au profit de M. Gardette Jean, colon à Amama.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de Had-Kourt, à Had-Kourt.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Gardette Jean, colon à Amama, est autorisé à prélever, par pompage, dans l'oued R'dat, un débit continu de 13,5 litres-seconde, pour l'irrigation d'une parcelle de sa propriété, dite « Amama-Gare », titre foncier n° 7130 R., d'une superficie de 30 hectares.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Arrêté du directeur des affaires économiques
prescrivant la déclaration des stocks de nioras.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et, notamment, le dahir du 24 juin 1942 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens en exécution du dahir susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout détenteur à titre quelconque, producteur, négociant, industriel, etc., et de façon générale toute personne ayant ou non la qualité de commerçant, qu'il soit ou non propriétaire, est tenu de déclarer les quantités de nioras séchées ou moulues qu'il détient à la date du 25 novembre 1944, dès lors qu'elles excèdent 50 kilos.

ART. 2. — Tout négociant ou industriel qui effectue des opérations d'achat et de vente, tant à l'intérieur qu'à l'exportation, de nioras séchées ou moulues est tenu de déclarer, le 1^{er} de chaque mois, les mouvements des quantités de ces produits qui ont été en sa possession durant le mois précédent.

ART. 3. — Les déclarations devront porter le détail des lieux de dépôts, lorsque les quantités déclarées sont logées dans plusieurs magasins ou entrepôts, et être établies conformément aux modèles ci-après. Elles seront adressées en deux exemplaires au directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, 72, rue Georges-Mercié, à Casablanca. Les déclarations établies à la date du 25 novembre devront être envoyées le 30 novembre au plus tard. Les déclarations mensuelles prévues à l'article 2 devront être envoyées avant le 3 de chaque mois.

ART. 4. — Des autorisations d'exportation ne pourront être délivrées qu'au profit de quantités ayant fait l'objet de déclarations et selon les modalités qui seront fixées ultérieurement par l'administration responsable.

ART. 5. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur.

Rabat, le 21 novembre 1944.

P. le directeur des affaires économiques et p.o.,
COMBETTES.

* * *

Déclaration des stocks de nioras.

Je, soussigné,
demeurant à
déclare, sous les peines de droit, détenir à la date du 25 novembre 1944 les quantités suivantes :

Nioras séchées : quintaux, entreposés à, rue

Nioras moulues : quintaux, entreposés à, rue

qui sont ma propriété ou la propriété de M.

* * *

Déclaration périodique des stocks de nioras.

Je, soussigné,
demeurant à
déclare, sous les peines de droit, que les mouvements et les stocks de nioras détenus par moi entre le et le 1^{er} 1945 sont les suivants :

Nioras séchées :

Stock au
Achat du	au 30/31
Livraison à l'intérieur du	au 30/31
Livraison à l'exportation du	au 30/31
Stock au 1 ^{er}	1945

Nioras moulues :

Stock au
Achat du	au 30/31
Livraison à l'intérieur du	au 30/31
Livraison à l'exportation du	au 30/31
Stock au 1 ^{er}	1945

Importation des dattes au Maroc.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 9 décembre 1944 a été abrogée, en ce qui concerne les dattes originaires et en provenance d'Algérie, la dérogation prévue par l'article 4 de l'arrêté résidentiel du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des importations, modifié par l'arrêté résidentiel du 8 août 1941.

**Arrêté du directeur des affaires économiques
réglementant le commerce et la circulation des dattes
dans la région de Meknès.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 février 1941 fixant la liste et les attributions des services responsables en matière économique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 janvier 1944 donnant délégation au directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement pour régler la circulation de certaines denrées et marchandises ;

Après avis du directeur des affaires politiques et du directeur des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux prescriptions du présent arrêté la circulation et le transport des dattes produites sur le territoire du Tafilalt et mises en vente sur les souks de Rissani et d'Er-foud.

ART. 2. — La sortie des dattes hors du territoire du Tafilalt est subordonnée à une autorisation du directeur des affaires économiques.

Cette autorisation sera délivrée aux commerçants désignés par le directeur des affaires politiques.

ART. 3. — La répartition des dattes ainsi achetées par les commerçants agréés à cet effet sera fixée par décision du directeur des affaires politiques (service central du ravitaillement régional).

ART. 4. — Le bureau central des transports n'accordera d'autorisation de transport pour la sortie des produits ci-dessus, hors du territoire du Tafilalt et de la région de Meknès, que sur présentation de l'autorisation prévue à l'article 2. Un état mensuel, par commerçant et par marchandise, des quantités transportées sera adressé par ses soins, au début de chaque mois pour le mois écoulé, au service central du ravitaillement régional.

Les commerçants devront adresser à ce même service, au début de chaque mois pour le mois écoulé, un état justificatif des transports effectués et des livraisons faites, s'il y a lieu.

Rabat, le 19 décembre 1944.

P. le directeur des affaires économiques et p.o.,
COMBETTES.

AGENCE GÉNÉRALE DES SÉQUESTRES DE GUERRE

Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mise sous séquestre effectif.

DATE DE L'ARRÊTÉ RÉGIONAL	NOM DU PROPRIÉTAIRE	DÉSIGNATION DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	ADMINISTRATEUR-SÉQUESTRE
Région de Casablanca 30 octobre 1944	Gaëtan Villadoro, à Casablanca.	Immeuble T.F. 5790 C., sis 14, boulevard d'Alsace, à Casablanca. Terrain T.F. 11936 C., sis quartier Beau-Site, à Casablanca. Fonds de commerce de pâtes alimentaires, avec l'agencement et le matériel, sis boulevard d'Alsace, n° 14, à Casablanca Voiture automobile Ford, n° 2367 M A 8, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Mérillot, conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mise sous contrôle et surveillance.

DATE DE L'ARRÊTÉ RÉGIONAL	NOM DU PROPRIÉTAIRE	DÉSIGNATION DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	CONTRÔLEUR-SURVEILLANT
Région de Rabat 4 novembre 1944	Compagnie industrielle et financière, à Bruxelles.	Actions nominatives dans la Société d'études minières de Tizeroutine (siège social : Rabat, 38, rue de la République), et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Jules Harroy, place Gueydon-de-Dives, Oujda.

Agence générale des séquestres de guerre.

Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939

ARRÊTÉS MODIFICATIFS

Par arrêté régional de Marrakech du 28 octobre 1944 est rapporté l'arrêté régional du 6 juin 1944 nommant M. Grégoire, secrétaire-greffier en chef, administrateur-séquestre des biens, droits et intérêts dont M. Richard Kellner, demeurant à Safi, avait la propriété ou la détention de fait à la date du 22 juin 1940.

L'administration desdits biens, droits et intérêts est remise à M. Richard Kellner.

Par arrêté régional de Marrakech du 28 octobre 1944 sont annulés les arrêtés régionaux des 4 et 8 juin 1944 plaçant sous séquestre

tous les biens, droits et intérêts dont M. Rudolf Kellner, demeurant au lieu dit « M'Ghaouir », région de Safi, et M^{lles} Anna et Louisa Kellner, demeurant à Safi, village Espagnol, avaient la propriété ou la détention de fait à la date du 22 juin 1940.

Sont placés sous contrôle et surveillance les biens, droits et intérêts de M. Rudolf Kellner, avec M. Grégoire, secrétaire-greffier en chef à Safi, en qualité de contrôleur-surveillant.

Par arrêté régional de Marrakech du 6 novembre 1944 est rapporté l'arrêté régional du 3 juin 1944 plaçant sous séquestre les biens, droits et intérêts dont M. Barbero, demeurant à Souk-el-Had-Harrara, par Safi, avait la propriété ou la détention de fait à la date du 22 juin 1940.

Sont placés sous contrôle et surveillance tous les biens, droits et intérêts de M. Henri Barbero, avec M. Grégoire, secrétaire-greffier en chef à Safi, en qualité de contrôleur-surveillant.

Par arrêté régional d'Agadir-confins du 14 novembre 1944 est rapporté l'arrêté régional du 14 octobre 1943 plaçant sous séquestre tous les biens, droits et intérêts dont la société en participation Speziale et Guagliardo, dont le siège social est à Agadir, avait la propriété ou la détention de fait à la date du 22 juin 1940.

Par arrêté régional de Casablanca du 22 novembre 1944 est annulé l'arrêté du 12 mai 1943 plaçant sous séquestre les biens, droits et intérêts dont M. Alphonsi Vella, demeurant aux Semguett (Tadla), avait la propriété ou la détention de fait à la date du 22 juin 1940.

Sont placés sous contrôle et surveillance les biens, droits et intérêts de M. Alphonse Vella, avec M. Brémond, inspecteur adjoint de l'agriculture à Kasba-Tadla, en qualité de contrôleur-surveillant.

Corps du contrôle civil.

Par arrêté résidentiel du 8 décembre 1944, sont promus au 2^e échelon du grade de contrôleur civil stagiaire :

MM. Alline Augustin, Campredon Jean-Pierre, Brun Olivier, Cardé Georges, Dufaure de Citres Marie, Desmazières Bertrand et Dallier Claude (du 16 juillet 1944).
Merllie Maurice (du 1^{er} août 1944).

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel du 20 décembre 1944, pris en application de l'arrêté viziriel du 13 décembre 1944, M. Chabert Marcel, sous-directeur de 2^e classe du 1^{er} juillet 1941, est reclassé en la même qualité à compter du 1^{er} janvier 1945, et promu sous-directeur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1942 et sous-directeur hors classe du 1^{er} janvier 1944.



JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 1^{er} décembre 1944, M. Lavail Jean, commis principal de 2^e classe, est révoqué de ses fonctions à compter du 23 décembre 1944.



DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 23 novembre 1944, M. Haddaoui Mohamed, dit « Tanjaoui », titulaire du certificat d'aptitude à l'interprétariat (session 1937), est nommé interprète stagiaire de la direction des affaires politiques à compter du 1^{er} juillet 1944.

Par arrêté directorial du 15 décembre 1944, M. Gay Jean, sous-chef de division de 2^e classe, est promu sous-chef de division de 1^{re} classe (du 1^{er} août 1944).



DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 23 juin 1944, sont promus :

Commissaire de 2^e classe (3^e échelon)

MM. Vergniolle Pierre et Violle Edouard (du 1^{er} septembre 1944).

Inspecteur-chef principal de 2^e classe

M. Rossez Henri (du 1^{er} août 1944).

Inspecteur-chef de 2^e classe (3^e échelon)

M. Tallet Nicolas (du 1^{er} juillet 1944).

Secrétaire de classe exceptionnelle

M. Joseph René (du 1^{er} septembre 1944).

Secrétaire de 1^{re} classe

MM. Muraccioli Ange, Campagnac Henri, Pallanca Georges (du 1^{er} août 1944) et Gouvernaire Jean-Baptiste (du 1^{er} septembre 1944).

Brigadier principal de 2^e classe

M. Clausses Georges (du 1^{er} juillet 1944).

Inspecteur sous-chef de 1^{re} classe

MM. Claverie André et Saget Jean (du 1^{er} août 1944).

Brigadier ou inspecteur sous-chef de 2^e classe

MM. Dupuy Jean (du 1^{er} juillet 1944) ; Bergounioux Lucien, Goy Roger et Saguy Louis (du 1^{er} août 1944).

Inspecteur ou gardien de la paix hors classe (2^e échelon)

MM. Soulié Louis (du 1^{er} juillet 1944) ; Gallon Jean et Varkavetska Oscher (du 1^{er} août 1944).

Inspecteur ou gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon)

M. Jardot Gustave (du 1^{er} septembre 1944).

Inspecteur ou gardien de la paix de 1^{re} classe

MM. Bergès Raoul (du 1^{er} août 1944) ; Constan Lucien, Ducasse Jean, Fournier Ernest, Pringaut Albert et Vicente Miguel (du 1^{er} septembre 1944).

Inspecteur ou gardien de la paix de 2^e classe

MM. Dugeny Roger, Espagne Paul, Grenier Jules, Henry-Gustin Louis et Khammar ben Mohamed (du 1^{er} juillet 1944) ; Bey Ibrahim Mohamed el Mahi, Chapuis Amédée, Cuyaubère Ardien Esmiol Félix, Filipetti Gabriel, Garo Louis, Gillot Séraphin, Giscloux Georges, Gomez Ramon, Marmion Emile, Menchon Antoine, Raveau Jean et Trendel Charles (du 1^{er} août 1944) ; Bonnet Jean, Foissotte Georges, Jacques Pierre-Maurice, Moralès Pedro, Schmutz Frédéric, Violet-Pallade Jean et Gibault Jacques (du 1^{er} septembre 1944).

Inspecteur ou gardien de la paix de 3^e classe

MM. Estèbe Henri, Magne Léon (du 1^{er} juillet 1944) ; Doche Jean et Rutily Adolphe (du 1^{er} août 1944).

Secrétaire-interprète principal de 1^{re} classe

M. Benbadji Brahim (du 1^{er} juillet 1944).

Secrétaire-interprète de 1^{re} classe

M. Ali ben Mohamed ben Sayad (du 1^{er} septembre 1944).

Inspecteur sous-chef hors classe (2^e échelon)

M. Abderrahman ben Mohamed ben Abdelkader (du 1^{er} septembre 1944).

Inspecteur ou gardien de la paix hors classe (2^e échelon)

M. Kaddour ben Balloul ben Maati (du 1^{er} août 1944).

Inspecteur ou gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon)

MM. Mohamed ben Messaoud (du 1^{er} juillet 1944) ; Abdallah ben Sliman ben Djillali (du 1^{er} août 1944).

Inspecteur ou gardien de la paix de 1^{re} classe

MM. Ahmed ben Bouchaïb ben Tajja « Naciri », Mohamed ben Embark Doukkali (du 1^{er} juillet 1944) ; Allal ben Aomar, M'Bark ben Abdallah ben Lahoussine et Ali ben Ider ben Abderrahman (du 1^{er} septembre 1944).

Inspecteur ou gardien de la paix de 2^e classe

MM. Moha ben Mellouk ben Hadje (du 1^{er} juillet 1944) et Bouziane ben Abdallah ben Kaddour (du 1^{er} août 1944).

Inspecteur ou gardien de la paix de 3^e classe

MM. Ahmed ben Fatmi ben Cherki, Bouchaïb ben Abbès ben Ahmed, Hamidou ben Salah ben Chaïb, Mimoun ben Mohamed ben Messaoud, Mohamed ben Ali ben Abbas, Mohamed ben Mostapha ben Sliman, Moussa ben Ahmed « Mourjani », Youssef ben Ahmed (du 1^{er} juillet 1944) ; Ahmed ben Habib Bouariba, Dris ben ej Jilali ben Abderrahman, Larbi ben Tahar ben Mekki, Lhassen ben Kebir ben Bouafid, Mohamed ben Bouchaïb ben Feddel, Mohamed ben el Habib ben Kassam, Mohamed ben Saïd ben Saïd (du 1^{er} août 1944) ; Ahmed ben Mohamed ben Mohamed Skali, Ahmed ben Mohamed Bouzguia, Ali ben Mohamed ben M'Bark, Mohamed ben Bakloul ben Hachmi et Mohamed ben Habib (du 1^{er} septembre 1944).

Par arrêtés directoriaux des 6 et 22 juillet, 22 août, 2, 17 et 28 octobre, 9 et 19 septembre 1944, sont titularisés et nommés :

Gardien de la paix ou inspecteur de 4^e classe

- MM. Guglielmi Enrico (du 1^{er} juillet 1942) ;
 Granier Aimé, Hardy André, Matabon Marius, Martinez Emile, Nieto François, Peinado Joseph et Thiébaux Pierre (du 1^{er} juin 1944) ;
 Lopez Alfred (du 1^{er} juillet 1944) ;
 Navoizat Louis (du 1^{er} août 1944) ;
 Marzouk ben Kaddou et Kebir ben Semmane ben Kaddou (du 1^{er} octobre 1944).

Par arrêté directorial du 17 août 1944, M. de Laulanie Jean-Marie, commissaire de police stagiaire, est titularisé et nommé à la 4^e classe de son grade (du 1^{er} août 1941). M. de Laulanie, titularisé après dix-huit mois de stage, est reclassé commissaire de police de 3^e classe (3^e échelon) du 8 février 1941 et commissaire de 3^e classe (2^e échelon) du 8 février 1943.

Par arrêté directorial du 20 septembre 1944, sont promus :

Commissaire de 2^e classe (2^e échelon)

- M. Senac Albert (du 1^{er} novembre 1944).

Commissaire de 3^e classe (1^{er} échelon)

- MM. Colomer André (du 30 septembre 1944) ;
 Albert Georges (du 26 novembre 1944).

Inspecteur-chef de 2^e classe (2^e échelon)

- M. Mesureur André (du 1^{er} novembre 1944).

Inspecteur-chef de 3^e classe (2^e échelon)

- MM. Le Page Alfred, Perriod Georges (du 1^{er} octobre 1944) ;
 Canales Jean, Durand Maurice, Hacini Abdelkrim, Mendez Louis, Suel Gabriel (du 1^{er} novembre 1944) ;
 Piéron Jean (du 1^{er} décembre 1944).

Par arrêté directorial du 20 septembre 1944, M. Vizzavona Raymond, commissaire de 3^e classe (2^e échelon), est promu commissaire de 3^e classe (1^{er} échelon) (du 30 juillet 1944).

Par arrêté directorial du 7 novembre 1944, M. de Laulanie Jean-Marie, commissaire de 3^e classe (2^e échelon), est rétrogradé et reclassé sans ancienneté commissaire de 4^e classe (du 1^{er} novembre 1944).

Par arrêté directorial du 11 décembre 1944, il est mis fin au stage du gardien de la paix Bérat Robert (du 1^{er} janvier 1945).

Par arrêté directorial du 28 décembre 1944, M. Négroni Lucien, ex-inspecteur sous-chef de 1^{re} classe, est réintégré dans ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 1945 avec ancienneté du 1^{er} novembre 1940.

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés directoriaux du 10 octobre 1944 :

M. Schonseck Pierre, percepteur suppléant de 3^e classe du 1^{er} octobre 1943, est reclassé percepteur suppléant de 3^e classe à compter du 27 mars 1943 (bonification pour stage dans les chantiers de jeunesse : 6 mois, 4 jours).

M. Barrandon Robert, commis de 3^e classe du 1^{er} septembre 1942, est reclassé commis de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} février 1942 (bonification pour stage dans les chantiers de jeunesse : 7 mois).

M. Barrandon est élevé à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} août 1944.

Par arrêtés directoriaux du 26 décembre 1944, sont promus :

Commis de 2^e classe

- M. Le Roux René-Yves (du 1^{er} mars 1943).

Préposé-chef de 8^e classe

- MM. Lapeyre Alfred et Le Gouil André (du 1^{er} août 1943).

Vérificateur principal de 1^{re} classe

- M. Nédelec Yves-Pierre (du 1^{er} mars 1944).

Contrôleur de 3^e classe

- M. Fauré Claude-Paul (du 1^{er} décembre 1944).

Par arrêté directorial du 30 décembre 1944, M. Folacci Félix-Dominique est promu commis principal hors classe (du 1^{er} octobre 1940, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1940).

Par arrêté directorial du 30 décembre 1944, M. Bellocq Octave, contrôleur spécial de 1^{re} classe, est reclassé en la même qualité à compter du 1^{er} avril 1941 (ancienneté) et promu à la hors classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1944 (ancienneté et traitement).

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

(OFFICE DES P.T.T.)

Par arrêté directorial du 9 novembre 1944, M. Moulay Abderrahman ben Ahmed ben Messaoud, facteur indigène (2^e échelon), est rayé des cadres pour invalidité physique ne résultant pas du service (du 1^{er} novembre 1944).

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêtés directoriaux des 2 septembre, 26 novembre et 9 décembre 1944, sont promus :

Vétérinaire-inspecteur principal de 2^e classe

- M. Deyras Octave (du 1^{er} mars 1944).

Inspecteur principal de la défense des végétaux de 2^e classe

- MM. Bouhelier René (du 1^{er} mars 1944 pour le traitement et du 1^{er} août 1942 pour l'ancienneté) ;
 Malencon Georges (du 1^{er} mars 1944 pour le traitement et du 1^{er} janvier 1942 pour l'ancienneté).

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 5^e classe

- M. Duprat Jean (du 1^{er} septembre 1944).

Par arrêtés directoriaux des 4, 13 et 21 décembre 1944, sont promus à compter du 1^{er} décembre 1944 :

Brigadier-chef des eaux et forêts de 2^e classe

- MM. Arnouil Pierre, Caverne Ambroise et Payeur Charles.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 24 octobre 1944, M^{me} Despland, née Gold Marie-Antoinette, institutrice de 4^e classe, en disponibilité, est réintégré à compter du 1^{er} octobre 1944.

Par arrêté directorial du 5 décembre 1944, M. Granger Marius, instituteur de 2^e classe, est remis à la disposition de son administration d'origine, à compter du 20 novembre 1944.

Par arrêté directorial du 29 décembre 1944, M. Castagne Henri, instituteur de 1^{re} classe, détaché au service de la jeunesse et des sports, est réintégré dans ses fonctions à compter du 1^{er} octobre 1944, avec 1 an d'ancienneté en 1^{re} classe.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêté directorial du 31 décembre 1944, M^{lle} Brullard Suzanne, infirmière de 3^e classe, est promue infirmière de 2^e classe à compter du 1^{er} novembre 1944.

Honorariat.

Par arrêté résidentiel du 15 janvier 1945, l'honorariat est conféré à M. Merad ben Ali, interprète principal hors classe de la direction des affaires politiques, admis à la retraite.

Promotions pour rappels de services militaires.

Par arrêtés directoriaux des 6, 22 juillet, 22 août, 19 septembre, 2 et 23 octobre 1944, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents de la direction des services de sécurité publique désignés ci-après :

NOM ET PRENOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATIONS POUR SERVICES MILITAIRES
MM. Peinado Joseph	Gardien de la paix de 2 ^e classe	23 mars 1942.	74 mois, 8 jours.
Matabon Marius	Gardien de la paix de 3 ^e classe	30 août 1941.	57 mois, 1 jour.
Thiébaux Pierre	Inspecteur de 3 ^e classe	26 juin 1943.	36 mois, 5 jours.
Hardy André	Gardien de la paix de 4 ^e classe	13 juin 1941.	35 mois, 18 jours.
Navoizat Louis	id.	13 août 1941.	35 mois, 18 jours.
Niéto François	id.	29 juin 1941.	35 mois, 2 jours.
Lopez Alfred	id.	23 décembre 1941.	30 mois, 8 jours.
Guglielmi Enrico	id.	9 novembre 1940.	19 mois, 22 jours.
Granier Aimé	Inspecteur de 4 ^e classe	15 mai 1943.	12 mois, 16 jours.
Martinez Emile	Gardien de la paix de 4 ^e classe	16 mai 1943.	12 mois, 15 jours.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours.

Un concours pour vingt-deux places de contrôleur civil stagiaire, dont dix pour le Maroc et douze pour la Tunisie, aura lieu, à partir du 9 avril 1945, à Paris, Alger, Rabat et Tunis.

Les inscriptions seront reçues au ministère des affaires étrangères (direction Afrique-Levant) jusqu'au 9 mars 1945 inclus.

Tous les renseignements utiles sur les conditions et le programme de ce concours sont à la disposition des candidats, au ministère des affaires étrangères et aux résidences générales de la République française au Maroc et en Tunisie (services des contrôles civils).

OFFICE CHÉRIFIEN DU COMMERCE AVEC LES ALLIÉS
(Casablanca)

Avis de concours.

Un concours est ouvert pour la réception, le transport et la livraison des marchandises importées des pays alliés (à l'exception des blés, charbons et produits pétroliers).

Les concurrents désirant y participer devront adresser leurs références techniques et financières et leur certificat de patente pour le 1^{er} février 1945 à M. le directeur de l'O.C.C.A., 28, place de France, à Casablanca.

Les candidats retenus devront adresser leur offre dans les quinze jours de la réception de l'avis d'admission à concourir et au plus tard le 20 février 1945.

Le dossier du concours peut être consulté à l'Office ci-dessus indiqué.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 JANVIER 1945. — *Tertib et prestations des indigènes 1944* : circonscription de Teroual, caïdat des Beni Mesguida ; circonscription de Fès-ville, pachalik (émission supplémentaire).

LE 25 JANVIER 1945. — Annexe des affaires indigènes des Aït-Mehammed, caïdats des Aït-Mehammed, Aït-Ouir de Bernate, Aït-Bougmez, Aït-Abbès, Aït-Bou-Iknifen de Talmeste, Aït-Abdi du Ksousser et des Ihansalen ; annexe des affaires indigènes de Talsinnt, caïdats des Aït-Saïd, Aït-Bou-Ichouen, Aït-Bou-Muyem, Aït-Aïssa, Aït-Mesrouh et des ksouriens du Haut-Guir ; bureau des affaires indigènes des Assoul, caïdats des Assoul, Amellago et Aït-Hani ; bureau du cercle des affaires indigènes d'Azilal, caïdats des Aït-Outferkal, Aït-Ougoudid, Entifa de la plaine et de la montagne ; bureau du cercle des affaires indigènes de Taounate, caïdats des Er-Rhioua, Meziat-Mezraoua et Mettioua ; annexe des affaires indigènes d'Ahermoumou, caïdats des Irhezrane, Aït-Zegoute et des Beni Alahani ; bureau du cercle d'Aknoul, caïdat des Gzemnia ; annexe des affaires indigènes des Beni-Oulid, caïdats des Béni-Oulid et des Senhaja-de-Chems et de Doll ; poste des affaires indigènes de Taguelft, caïdats des Aït-Daoud-ou-Ali ; circonscription des affaires indigènes des Ouaouizarhte, caïdats des Aït-Mazirh, Aït-Oulrhoul, Aït-Oumegdoul, Aït-Timoult, Aït-Hamza, Aït-Attan-Oumalou, Aït-Saïd-ou-Ichchou, Aït-Isha-nord et sud, Aït-Bondek et des Aït-Ouanergui ; circonscription d'Imi-n-Tanoute, caïdats des Seksaoua-centre, nord et sud, Demsira, M'Touga, M'Zouda, Nflfa-Hosseïne et des Douirane.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.